

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31.05.01 Convocation du 22.05.2001

Compte rendu affiché le 4 juin 2001

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élu : D. FERNANDES

Réf. : BJ/LDA

**Objet : CENTRE NAUTIQUE :
Leçons de Natation**

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	26
votants	29

Présents : M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. POINT, CHATUT,
Mme BOUHEY, MM. RODRIGUEZ, OLLIVIER

M. MEYER, Mmes VEYRIER, BROSSARD,
GLATARD, WYMAN, MARMONIER,
M. GONDELAUD, Mme ZUILI, M. GOSSET,
Mme DURAND, MM. CHRETIN, FERNANDES,
Mmes PERRIN, DESVIGNES, M. MACHURAT,
Mlle MILLET, MM. BOUREZG, BELLOT,
Mme LABASOR,

Absents représentés : M. FAURE par M. FERNANDES - M. AUROY par
M. GONDELAUD - Mme BERRA par Mme GUERIN.

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle à l'assemblée la décision de la Commission Piscine de reverser intégralement aux Maîtres Nageurs Sauveteurs, le produit des leçons de natation.

Il propose de fixer le montant des droits à percevoir et précise que les leçons peuvent être prises, soit à l'unité, soit par forfait de 10.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de M. le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu l'avis de la Commission municipale "Piscine",
- Décide ce qui suit pour la saison 2001 :

Leçons particulières	⇒ forfait de 600,00 F. (91,47 €) pour 10 leçons
	⇒ soit 65,00 F. (9,91 €) par leçon particulière

Cours collectif Gymnastique Aquatique	⇒ 40,00 F. (6,10 €)
---------------------------------------	---------------------

- Décide que la Commune reversera aux Maîtres Nageurs Sauveteurs ayant donné des leçons, la totalité des droits perçus à la caisse du Centre Nautique,

.../...

- Rappelle
- ① Que les M.N.S. ne peuvent donner des leçons qu'en dehors de leurs heures normales de service payées par la commune,
 - ② que les sommes leurs seront mandatées à chaque fin de mois, la régie encaissant le produit des leçons,
 - ③ que ces sommes ont la qualité d'indemnités accessoires pour services rendus au-delà de la rémunération principale, n'étant ainsi passibles ni de retenues ouvrières, ni de contributions patronales au titre de la Sécurité Sociale, mais que toutefois, les bénéficiaires devront en faire leur affaire personnelle au plan de la déclaration fiscale, le montant perçu par chaque M.N.S. étant notifié par la ville à l'administration des Contributions Directes.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 31 mai 2001
Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 13 Juin 2001
- de la publication le 14 Juin 2001

Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 13 Juin 2001